

Paragraphe 2**Dispositions transitoires**

Art. 171. — Sont nommés à l'emploi supérieur de conseiller pédagogique des 1^{er} et 2^{ème} cycles de l'école fondamentale, les maîtres spécialisés nommés à l'emploi spécifique de conseiller pédagogique.

Section 2***Les conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire*****Paragraphe 1****Définitions des tâches**

Art. 172. — Les conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire sont chargés, sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation et de la formation, d'assurer la formation professionnelle des professeurs d'enseignement secondaire et des professeurs techniques de laboratoire débutants dans leurs circonscriptions territoriales.

Paragraphe 2**Conditions de nomination**

Art. 173. — Les conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire sont nommés parmi les professeurs d'enseignement secondaire confirmés justifiant de huit (8) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Section 3***Les professeurs d'enseignement secondaire formateurs*****Paragraphe 1****Définition des tâches**

Art. 174. — Les professeurs d'enseignement secondaire formateurs sont chargés de la formation générale et professionnelle des stagiaires des instituts de technologie de l'éducation.

Ils participent à l'encadrement et à l'animation des stages et recyclages organisés à l'intention des personnels en fonction.

Ils assurent un horaire hebdomadaire de dix huit (18) heures.

Paragraphe 2**Conditions de nomination**

Art. 175. — Les professeurs d'enseignement secondaire formateurs sont nommés :

1) par voie de concours sur titres parmi les professeurs d'enseignement secondaire confirmés titulaires d'un diplôme de post-graduation dans la spécialité.

2) au choix par une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par le ministre chargé de l'éducation parmi les professeurs d'enseignement secondaire confirmés justifiant de huit (8) années d'ancienneté en cette qualité et proposés par l'inspecteur de l'éducation et de la formation de la discipline.

Paragraphe 3**Dispositions transitoires**

Art. 176. — Sont nommés à l'emploi supérieur de professeurs d'enseignement secondaire formateurs, les professeurs d'enseignement secondaire confirmés en fonction dans les instituts de technologie de l'éducation à la date d'effet du présent décret et justifiant de huit (8) années d'ancienneté dont trois (3) au moins dans un institut de technologie de l'éducation.

Chapitre 4**Personnels de direction****Section 1*****Les directeurs d'annexe d'application*****Paragraphe 1****Définition des tâches**

Art. 177. — Les directeurs d'annexes d'application sont chargés, en plus des tâches dévolues aux directeurs d'annexes d'écoles fondamentales, de participer à la formation pratique des stagiaires des instituts de technologie de l'éducation et des maîtres de l'école fondamentale débutants.

Ils exercent leurs fonctions dans les annexes d'application des écoles fondamentales ou dans les écoles fondamentales d'application intégrées.

Paragraphe 2**Conditions de nomination**

Art. 178. — Les directeurs d'annexes d'application d'écoles fondamentales sont nommés au choix parmi les directeurs d'annexes d'écoles fondamentales confirmés justifiant de cinq (5) années d'ancienneté au moins en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Section 2***Les directeurs d'écoles fondamentales d'application*****Paragraphe 1****Définition des tâches**

Art. 179. — Les directeurs d'écoles fondamentales d'application sont chargés, en plus des tâches dévolues aux directeurs d'écoles fondamentales, de la formation pratique des stagiaires des instituts de technologie de l'éducation et des directeurs d'écoles fondamentales débutants.